

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Commune de Essomes sur Marne

Rue du Maquis

Réalisation d'ECF

C.C.T.P

Dressé le
24 mai 2023

Modifié le

Cabinet *INFRA études*
11 rue de Fay - Villeblain
02200 Chacrise

Référence Dossier
VRD

Tel
06.33.78.91.14

0 Clauses communes

0*1 Définition de l'opération - Réglementations

I Définition de l'opération

Opération :

Réalisation d'ECF Rue du Maquis

Situation : **Commune de Essomes sur Marne**

II Maître de l'ouvrage, maître d'oeuvre, etc.

Maître de l'ouvrage : *mairie de Charly sur Marne*

Maître d'oeuvre (MO) : *Cabinet INFRA études*

Dans toutes pièces du CCTP, le terme « maître d'oeuvre » s'entend comme « Concepteur maître d'oeuvre ».

III Étendue des travaux de l'opération

Pour la présente opération, l'ensemble des travaux fera l'objet d'un marché unique.

I Caractéristiques du site

Documents graphiques et autres concernant le site

Les plans suivant sont joints au dossier de consultation :

Plan de situation

II Connaissance des lieux

Les entrepreneurs sont réputés par le fait d'avoir remis leur offre :

- * s'être rendus sur les lieux où doivent être réalisés les travaux ;
- * avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- * avoir pris parfaite connaissance de l'état du terrain qui leur sera livré ;

- * avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage, de matériaux, etc., des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc. ;
- * avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.

En résumé, les entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser. Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.

III Relevé topographique du terrain

Un plan topographique est joint au dossier, à charge de l'entrepreneur de réaliser des relevés complémentaires nécessaires à son étude et à la réalisation des travaux

IV Nature du sol en profondeur

Si l'entrepreneur le juge utile, il pourra procéder, à ses frais, à toutes les investigations qu'il jugera utile pour connaître la nature du sol en profondeur, par pénétromètre ou autre méthode de son choix.

V Rappel de la réglementation des marchés

Il est ici rappelé la réglementation essentielle applicable dans le domaine du BTP, à laquelle les entrepreneurs seront soumis.

Marchés publics

.

Le présent marché est de type :

- * marché « à prix unitaires ».

Le marché « à prix unitaires » est celui où les prestations demandées à l'entrepreneur sont rémunérées multipliant le prix unitaire par la quantité réellement exécutée.

Les prix unitaires du marché sont réputés comprendre toutes les prestations définies dans le bordereau ou devis des prix unitaires du marché.

- * CCAG - Marchés publics - article 3.3.2. Marché au mètre : marché où le règlement est effectué en appliquant des prix unitaires aux quantités réellement exécutées. Les prix unitaires sont spécialement établis pour le marché considéré (bordereau),

VI Réglementations concernant l'exécution des travaux du marché

Obligation de respect de la réglementation

La réalisation des travaux des présents marchés devra impérativement respecter tous les textes, dispositions, spécifications, prescriptions et autres, régissant les travaux objet des marchés.

Sont rappelés ci-après les différents textes, documents et autres constituant cette réglementation.

Tous ces textes, documents et autres constituant cette réglementation sont « pièces contractuelles » des présents marchés (sauf précisions contraires ci-après).

Les textes, documents et autres constituant la réglementation à respecter ne sont pas joints matériellement aux marchés, mais chaque entrepreneur est contractuellement réputé parfaitement les connaître.

Par la signature de son marché, chaque entrepreneur s'engage à respecter cette réglementation. Cette réglementation est constituée par :

- * les textes législatifs (lois) et les textes réglementaires (décrets, arrêtés, etc.) ;
- * les textes et règlements généraux ;
- * les textes et documents techniques.

Obligations contractuelles

Seront documents contractuels pour l'exécution du ou des présents marchés, tous les documents énumérés ci-dessous.

Textes législatifs et textes réglementaires

Toutes les lois, décrets, arrêtés, circulaires et autres concernant tout ou parties des travaux des présents marchés.

Les réponses ministérielles apportent un éclairage à un moment donné sur un sujet qui peut intéresser les acteurs de l'acte de construire.

Textes et documents techniques

VII Matériaux et produits

Nature et qualité des produits en général

Les matériaux et produits devant être mis en oeuvre dans les ouvrages du marché du présent lot, devront impérativement répondre aux conditions et prescriptions ci-après.

Les matériaux et produits prévus dans les DTU (CCTG), ou faisant l'objet de normes NF ou EN ou ISO, devront répondre au minimum aux spécifications de ces documents.

Les matériaux et produits dits « non traditionnels », non prévus dans les DTU (CCTG) et ne faisant pas l'objet de normes NF ou EN ou ISO, devront selon le cas :

- * faire l'objet d'un Avis technique ou d'un agrément technique européen ;
- * être admis à la marque NF ;
- * être titulaire d'une certification ou d'un label ;
- * avoir reçu un Avis de chantier (procédure d'urgence).

Pour les matériaux et produits n'entrant dans aucun des cas ci-dessus :

- * la procédure d'obtention de l'Avis technique devra être lancée par l'entrepreneur ;

VIII Choix des matériaux et produits

Selon le cas, le choix des matériaux et produits à mettre en oeuvre est du ressort du maître d'oeuvre, ou à proposer par l'entrepreneur.

Produit défini par le maître d'oeuvre par une marque nommément désignée « ou équivalent »

La qualité et provenance des matériaux peuvent être précisées dans le contrat, afin de garantir une bonne exécution d'un ouvrage. Cela ressort soit du cahier des charges, soit des instructions du maître d'oeuvre. Il n'y a aucun problème de concurrence. Le titulaire du marché (ou ses sous-traitants) devra en outre, être en mesure de prouver la provenance des matériaux utilisés. La mention de spécifications techniques, normes ou « marques » peut être perçue également comme étant l'empreinte d'un souci de qualité et de perfection de la part du maître d'ouvrage. Le degré d'exigence est mesuré subjectivement, cas par cas, par les juridictions.

L'entrepreneur aura toujours la faculté de proposer au maître d'oeuvre un produit d'une autre marque en apportant la preuve que ce produit est équivalent en tant que tenue dans le temps, robustesse, résistance, tenue des teintes, aspect du fini, possibilité de nettoyage, etc. L'acceptation du maître d'oeuvre des matériaux ou produits proposés par l'entrepreneur devra faire l'objet d'un accord écrit.

Produit à proposer par l'entrepreneur

L'entrepreneur proposera à l'agrément du maître d'oeuvre les produits en fonction du résultat souhaité, des contraintes techniques, permettant d'atteindre les performances, tenue dans le temps, aspect du fini, etc., voulus.

IX Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur restera toujours responsable des matériaux qu'il met en oeuvre. Il lui incombera de choisir les matériaux et produits les mieux adaptés aux différents critères imposés par les impératifs de chantier, dont notamment :

- * nature et type de matériaux répondant aux impératifs de l'utilisation ;
- * conditions particulières rencontrées pour le chantier ;
- * compatibilité des matériaux entre eux.

Pour les matériaux et produits proposés par le maître d'oeuvre, l'entrepreneur sera contractuellement tenu de s'assurer qu'ils répondent aux différents critères ci-dessus. Dans le cas contraire, il fera par écrit au maître d'oeuvre les observations qu'il jugera utiles.

Le maître d'oeuvre prendra alors les décisions à ce sujet.

X Cahier des clauses techniques particulières

Ce CCTP a pour objet de faire connaître le programme général de l'opération et de définir les travaux des différents corps d'état et leur mode d'exécution. Il n'a aucun caractère limitatif.

En conséquence, il demeure contractuellement convenu que, moyennant le prix porté sur la soumission ou sur l'acte d'engagement ou servant de base au marché, chaque entrepreneur devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement des ouvrages de son lot, en conformité avec les plans et avec la réglementation et les normes contractuellement réputées connues.

Chacun des entrepreneurs participant à l'opération est contractuellement réputé avoir parfaite connaissance de l'ensemble des documents constituant le CCTP contractuel tels qu'ils sont énumérés ci-avant et notamment les CCTP de tous les lots.

À ce sujet, il est formellement stipulé qu'en aucun cas, un entrepreneur ne pourra opposer entre eux les différents documents constituant le CCTP contractuel.

En tout état de cause, il est précisé que dans le cas éventuel de divergences implicites ou explicites entre ces documents, la décision sera du ressort du maître d'oeuvre.

XI Réglementations et documents cités dans les CCTP

Connaissance des réglementations et des documents contractuels

Chaque entrepreneur est contractuellement réputé parfaitement connaître les réglementations et les documents contractuels applicables aux travaux de son marché.

En ce qui concerne les DTU et CCTG, il faut entendre tous les fascicules, additifs, amendements, errata, modificatifs, etc., connus à la date précisée ci-dessous, sauf spécifications expresses différentes dans le CCAP.

XII Contenu du prix du marché

Les entrepreneurs sont contractuellement réputés, avant la remise de leur offre :

* Avoir pris pleine connaissance de tous les documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites et lieux et des terrains d'implantation, des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.

* Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.

* Avoir procédé à une visite détaillée des lieux et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, en accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains (couche superficielle, venues d'eau, etc.), à l'exécution des travaux à pied d'oeuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyen de communication, de transport, lieux d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'oeuvre, énergie électrique, eaux, installations de chantiers, éloignement des décharges publiques ou privées, accès et pistes de chantiers, etc.).

* Avoir pris connaissance :

- o de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ainsi que des commerces installés sur le site ;
- o de la présence de canalisations, conduites ou câbles de toute nature, ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- o de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, ou de toute autre cause.

* Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, notamment celles données par le CCTP, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes, et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels près du maître d'oeuvre et le cas échéant du bureau de contrôle, et du bureau d'études techniques, et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (services de l'Équipement, services municipaux, service des Eaux, Électricité de France, Gaz de France, services de sécurité, de télécommunication, câble télédistribution, etc.).

Les entreprises peuvent utiliser les voies de circulation et d'accès qui auraient été construites préalablement aux travaux. Elles devront en assurer l'entretien permanent et faire procéder, le cas échéant, à leur réfection en fin de chantier par une entreprise qualifiée, et ce à leurs frais. Les prix s'entendent pour les travaux terminés dans les règles de l'Art.

Le prix du marché comprend toutes les dépenses nécessaires à la parfaite exécution des ouvrages confiés, y compris tous les frais, prévus ou non, pour arriver au parfait achèvement des travaux, sans aucune exception ni réserve, tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages, les charges financières relatives aux exigences du bureau de contrôle, le cas échéant l'obtention des consuels, le cas échéant l'essai des équipements tels que prévus aux Avis techniques et au CCTP et les frais de compte prorata et interentreprises, et ne saurait être modifié pour quelque cause que ce soit. Le prix comprend également les études, notes de calcul et plans.

Il comprend toutes les taxes fiscales et parafiscales en vigueur.

Le MO informe l'entreprise que les travaux seront réalisés sous le régime de la route barrée au heures de chantier.

XIII Réglementations concernant la sécurité et la santé des ouvriers

Sécurité et protection de la santé sur les chantiers

Les chantiers sont soumis en matière de sécurité et de protection de la santé, aux dispositions législatives en vigueur à ce sujet.

Sauf dans le cas d'intervention d'un seul entrepreneur sur toute la durée du chantier, un coordinateur interviendra.

Les entrepreneurs seront contractuellement tenus de prendre toutes dispositions qui s'imposent et de répondre à toutes les demandes du coordinateur concernant l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers.

Tous les frais en découlant pour les entrepreneurs sont contractuellement réputés compris dans le montant de leurs marchés.

Sécurité des ouvriers lors des travaux de terrassements

L'entrepreneur doit prendre toutes dispositions pour respecter la réglementation à ce sujet,

XIV Plans de récolement

Sans objet

1 Voiries et espaces piétonniers

1*1 Définition des travaux de l'entreprise - Réglementations

I Étendue et consistance des travaux

Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché sont essentiellement les suivants :

Réalisation de voiries

II Localisation des travaux

Les travaux à réaliser par l'entreprise sont définis et explicités par les documents graphiques annexés au dossier de consultation :

III Bases contractuelles

Classification du sol du terrain mis à disposition de l'entrepreneur

L'entrepreneur prendra le terrain naturel dans l'état où il se trouve sur l'emprise de la ou des voiries à réaliser.

La classe de trafic de la ou des voiries refaites à neuf reste la même

IV Prestations à la charge de l'entreprise

Dans le cadre de son marché, l'entreprise aura à sa charge l'exécution de toutes les prestations, le transport et la fourniture de tous les matériaux nécessaires pour livrer les ouvrages en complet et parfait état de finition dans le respect des documents techniques de référence et des normes applicables.

Les travaux comprendront notamment les points suivants.

Installations de chantier

Les prestations à la charge de l'entreprise dans le cadre de son marché comprennent implicitement :

- * l'aménée, la mise en place, la maintenance et le repli en fin de travaux de toutes les installations, engins et équipements nécessaires à la réalisation des travaux ;
- * tous agrès et dispositifs manuels ou mécaniques nécessaires ;
- * toutes les installations de chantier nécessaires à l'exécution des travaux ;
- * les installations nécessaires pour respecter la législation en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers ;

- * toute la signalisation nécessaire à la protection vis-à-vis de la circulation ;
- * toutes les installations et signalisations nécessaires pour garantir la sécurité des tiers ;
- * les dispositifs provisoires éventuels d'assainissement ;
- * les nettoyages du chantier au fur et à mesure de l'avancement ;
- * et tous autres travaux, fournitures et équipements définis ci-après à l'article « Installations de chantier ».

Piquetages

Les piquetages et implantations nécessaires.

Plate-forme support

Les prestations à la charge de l'entreprise concernant la plate-forme de support comprennent :

- # l'acceptation du terrain naturel dans l'état où il se trouve ;
- # tous les travaux de terrassements nécessaires pour réaliser la plate-forme support apte à recevoir les ouvrages de voirie prévus au présent marché ;
- # les travaux préparatoires sur le fond de forme de démolition, nécessaires pour obtenir une plate-forme support apte à recevoir les ouvrages de voirie prévus au présent marché ;
- # la protection avec soins des ouvrages de voirie et maçonneries ;

Voiries à revêtement hydrocarboné

Les prestations concernant les voiries à revêtement hydrocarboné comprennent :

- * la fourniture, le transport et la mise en oeuvre de tous les matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages de voiries prévus au marché (corps de chaussée, couche intermédiaire, revêtement ou couche de roulement, etc.), y compris tous travaux accessoires nécessaires ;
- * les études de formulation des mélanges ;

Signalisation

Les prestations concernant la signalisation comprennent :

- * la fourniture et la pose, y compris tous travaux de terrassement et fondations, des équipements de signalisation verticale
- * la réalisation des signalisations horizontales prévues ci-après au CCTP, par peinture ou par bandes ou autres, compris toutes fournitures.

V Tranches d'exécution des travaux

Ces phases sont les suivantes :

Suivant planning établis en phase préparatoire

2*1/1 Spécifications et prescriptions techniques concernant les matériaux et produits

I Nature et qualité des matériaux et produits en général

Les matériaux et produits devant être mis en oeuvre dans les ouvrages du présent marché devront impérativement répondre aux conditions et prescriptions ci-après.

Réglementation nationale

Les matériaux et produits prévus dans les CCTG et DTU ou faisant l'objet de normes NF ou EN ou ISO devront répondre au minimum aux spécifications de ces documents.

Matériaux et produits dits « non traditionnels », non prévus dans les CCTG et DTU et ne faisant l'objet de normes NF ou EN, devront selon le cas :

- * faire l'objet d'un Avis technique ou d'un Agrément technique européen ;
- * être admis à la marque « NF » ;
- * être titulaires d'une certification ou d'un label.

II Choix des produits

Selon le cas, le choix des produits à mettre en oeuvre est du ressort du maître d'oeuvre, ou à proposer par l'entrepreneur.

Produit défini par le maître d'oeuvre par une marque nommément désignée « ou équivalent »

L'entrepreneur aura la faculté de proposer au maître d'oeuvre un produit d'une autre marque en apportant la preuve que ce produit est équivalent en tant que tenue dans le temps, robustesse, résistance, aspect du fini, possibilité de nettoyage, etc.

L'acceptation du maître d'oeuvre des matériaux ou produits proposés par l'entrepreneur devra faire l'objet d'un accord écrit.

Produit à proposer par l'entrepreneur

L'entrepreneur proposera à l'agrément du maître d'oeuvre les matériaux et produits en fonction du résultat souhaité, des contraintes techniques, permettant d'atteindre les performances, tenue dans le temps, aspect du fini, etc., voulus.

III Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur restera toujours responsable des matériaux qu'il met en oeuvre.

Il lui incombera de choisir les matériaux et produits les mieux adaptés aux différents critères imposés par les impératifs de chantier, dont notamment :

- * pose en extérieur ;
- * tenue dans le temps, robustesse, aspect du fini, etc. ;
- * nature et type de matériaux répondant aux impératifs de l'utilisation ;
- * conditions particulières rencontrées pour le chantier ;
- * compatibilité des matériaux entre eux.

Pour les matériaux et produits proposés par le maître d'oeuvre, l'entrepreneur sera contractuellement tenu de s'assurer qu'ils répondent aux différents critères ci-dessus.

Dans le cas contraire, il fera par écrit au maître d'oeuvre les observations qu'il jugera utiles.

Le maître d'oeuvre prendra alors les décisions à ce sujet.

IV Contrôle et réception des matériaux sur chantier

Le maître d'oeuvre se réserve le droit de procéder à des contrôles de conformité des matériaux, fournitures sur chantier avant mise en oeuvre.

Pour les éléments préfabriqués et autres relevant d'un marquage, d'une qualification NF ou d'une certification, le contrôle se bornera à la vérification du marquage, et au contrôle de l'aspect et de l'intégrité des produits.

En ce qui concerne les matériaux ne comportant pas de marquage, qualification NF ou certification, l'entrepreneur devra justifier leur conformité.

Dans le cas contraire, le maître d'oeuvre pourra faire réaliser des prélèvements et des essais par un organisme de son choix, aux frais de l'entrepreneur.

Les contrôles de conformité et, le cas échéant les essais se feront dans les conditions définies aux « Documents de référence contractuels » en chapitre 1.

Tous les matériaux défectueux et ceux non conformes, le cas échéant, seront immédiatement remplacés.

V Matériaux recyclés

Sans objet

VI Prescriptions complémentaires concernant les matériaux et produits pour chaussées

Bétons bitumineux

L'entrepreneur ne pourra mettre en oeuvre que des matériaux répondant en tous points aux normes les concernant, ainsi qu'à la réglementation EU.

Il sera responsable des produits qu'il livrera sur chantier et leur conformité, et il devra pouvoir présenter à tout moment les justifications à ce sujet.

* Centrale d'enrobage : l'entrepreneur devra, avant tout début de travaux, préciser au maître d'oeuvre la provenance des enrobés :

- o soit de sa propre centrale ;
- o soit d'une autre centrale.

Dans les deux cas, il devra présenter toutes références et justifications concernant la centrale retenue.

Le choix du type et de la nature des enrobés appartiendra à l'entrepreneur en fonction des conditions d'emploi, notamment :

- o la nature de l'emploi ;
- o l'intensité et la nature de la circulation ;
- o la nature et le type de support ;
- o les conditions climatiques locales ;
- o les charges à supporter ;
- o et toutes autres conditions particulières rencontrées.

Il restera seul responsable du choix des produits à mettre en oeuvre.

Le transport des enrobés sera effectué dans les conditions définies au Fascicule 27 susvisé. Le maître d'oeuvre pourra effectuer des prélèvements à la livraison sur chantier contradictoirement avec un représentant de l'entrepreneur, dans les conditions précisées au Fascicule susvisé.

VII Bétons routiers

Sans objet

VIII Provenance des matériaux

Pour les matériaux suivants :

- * liants hydrauliques ;
- * liants hydrocarbonés, etc.,

L'entrepreneur devra soumettre les provenances des matériaux à l'agrément du maître d'oeuvre en temps utile, au maximum dans un délai de 10 (dix) jours à compter de la date de notification du marché ou de l'ordre de service.

IX Tenue des matériaux et éléments préfabriqués au gel et aux sels de dégel

Tous les matériaux et éléments préfabriqués à mettre en oeuvre devront impérativement :

- * être ingélifs ;
- * résister aux sels de déneigement.

Signalisation horizontale

Les signalisations horizontales seront, selon les spécifications ci-après du CCTP,:

- * en résine à froid spéciale prévue pour cet usage ;

Ces produits auront subi les essais de durabilité, de luminance et de résistance au dérapage. Ils pourront être rétro réfléchissants ou photoluminescents.

L'entrepreneur devra présenter ces produits à l'acceptation du maître d'oeuvre, avec tous documents à l'appui.

Ces produits devront être conformes aux spécifications du Fascicule spécial no 85-38 bis « Produits de marquage de chaussées », et aux normes les concernant, et avoir obtenu l'homologation de la commission spéciale.

En application des dispositions de la circulaire no 97-47 du 26 mai 1997 (Équipement), la procédure d'homologation est progressivement remplacée par la procédure de certification.

Par conséquent, les équipements de signalisation routière devront, au fur et à mesure de la suppression de l'homologation, être certifiés « NF - Équipements de la route » par l'AFNOR.

3*2 Descriptif des travaux

Installations de chantier

Installations de chantier

Installation et emplacement de la base vie à charge intégrale de l'entreprise et sur accord du MO

Amenée, mise en place, maintenance, démontage et repli des installations de chantier.

Toutes les installations nécessaires pour permettre de réaliser les travaux dans les règles de l'art dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Respect de la législation en matière de sécurité et de santé

Frais consécutifs au respect de la législation en matière de sécurité et de protection de la santé.

Aire de stockage et de dépôt de matériaux

Amenée, mise en place, maintenance, démontage et repli des installations et aménagements de l'aire de stockage et de dépôt de matériaux.

Tenue en état de propreté du chantier et de son environnement

Nettoyage et enlèvement des gravois et déchets au fur et à mesure de l'avancement, et tenue en état de propreté de l'environnement du chantier pendant toute la durée des travaux.

Livraison du chantier pour la réception

Remise en état d'origine des emplacements utilisés ainsi que de l'environnement du chantier le cas échéant.

Nettoyage final de la réception.

I Travaux sur regards et ouvrages de réception des eaux

L'ensemble de ces ouvrages devra être protégé avant la réalisation des ECF

- * Tampons de regard, avec mise à niveau si nécessaire
- * Avaloirs
- * Bouches d'égout
- * Bouches à clefs
- * Siphons de sol
- * Dessus de caniveaux à grille
- * Maçonneries divers

SIGNALISATION HORIZONTALE

Marquage au sol

La signalisation horizontale sera réalisée en respectant les normes énoncées dans l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, en particulier :

Livre I – Signalisation des routes – 7ème partie – Marques sur chaussées

Les produits devront être homologués et appliqués à la température fixée au certificat d'homologation.

L'Entrepreneur procédera immédiatement avant l'application des produits de dépoussiérage des parties de chaussées devant recevoir les lignes et marquages spéciaux.

L'implantation devra être adaptée aux contraintes du site, en s'inspirant du plan du Maître d'Œuvre.

Aucune application de produit n'est tolérée en dehors des conditions limites d'hygrométrie et de température indiquées aux certificats d'homologation.

La résine employée pour matérialiser le respect de la signalisation horizontale sera conforme à la norme NF2/ NF EN 1436.

Pour la pose, et de manière générale, la signalisation sera posée en respectant les recommandations des fournisseurs et en utilisant les matériels spécifiques de pose ou d'aide à la pose lorsqu'ils existent.

La prestation comprend le nettoyage et le dégraissage préalable des revêtements. Elle comprend également la mise en œuvre d'une couche d'accrochage pour peinture. Les marquages seront contrôlés par rétro réflectomètre, à la charge de l'Entrepreneur, dont les résultats seront agréés par le Maître d'œuvre.

Passage piétons

La largeur des bandes est de 0,50 m et leur interdistance de 0,50 m.

Les abords des passages piétons seront réalisés conformément aux prescriptions « une voirie pour tous » notamment :

- Du décret n°99-756 du 31 août 1999 ;
- De l'arrêté du 31 août 1999 ;
- De la circulaire du 23 juin 2000 ;
- Aux recommandations du fascicule P 98-350 de l'AFNOR ;
- De la norme NF P 98-351 (référence obligatoire pour tout marché public) relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

PANNEAUX DE POLICE

La provenance des matériaux, des matériels, et produits devra être soumise à l'agrément du Maître d'œuvre. Ils doivent porter la marque NF et être de premier usage pour la signalisation définitive.

Tous les panneaux de police devront être conformes aux prescriptions des cinq premières parties du livre I relatif à la signalisation routière (Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes).

Chaque élément de l'ensemble du panneau devra être identifié.

Panneau de Police en aluminium d'épaisseur 30mm fixé sur le support par des brides.

Le film de Classe 2 est obligatoire

| GAMME | TRIANGLE | DISQUE | OCTOGONE | CARRE |
|--------------|-----------------|---------------|-----------------|--------------|
| Petite | 700 | 650 | 600 | 500 |
| | | | | |

L'implantation devra être adaptée aux contraintes du site, en s'inspirant du plan du Maître d'Œuvre.

Les dispositifs de fixation doivent permettre l'orientation et le positionnement définitif du panneau. Les fixations soudées et clipsables sont proscrites.

A la réception sur le chantier, tout composant non conforme aux stipulations du C.C.T.P. ou aux articles auxquels il fait référence sera refusé et remplacé aux frais de l'entreprise.

L'Entrepreneur doit au titre du marché :

- le dimensionnement (avec note de calcul) des supports et massifs de fondation suivant le type de sol réellement rencontré ;
- la réalisation des massifs de fondation, y compris toutes sujétions ;
- la fourniture et la pose de signalisation verticale de police.

II Travaux préparatoires sur le support

Exécution des travaux préparatoires sur le support, nécessaires pour permettre la mise en place de la ou des couches de surface.

Travaux à réaliser immédiatement avant la mise en place de la 1re couche de produit bitumineux, comprenant notamment :

- * légères réfections superficielles, si nécessaire ;
- * grattage manuel ou mécanique de tout ce qui pourrait nuire à une bonne adhérence de la couche en produits bitumineux, s'il y a lieu ;
- * balayage général.

III Reprofilage partiel et travaux préparatoires sur le support

Dans le cas de déformations légères du support, exécution d'un reprofilage partiel par apport de matériau compatible avec le matériau du support et avec la couche en produits bitumineux. Exécution manuelle ou mécanique en fonction des surfaces à traiter.

rebouchage de nids de poule et reprofilage (BB 0/6) de chaussée avant enduit, y compris la fourniture, le transport, la mise en œuvre, régilage, et compactage avec préparation préalable (sciage, piochage, balayage des trous et rabotage si nécessaire) ,

IV Enduits coulé à froid

Fourniture, transport et mise en oeuvre d'ECF bicouche

0/6

Constitué de granulats, d'émulsion de bitume et d'additifs de type latex polymère

Avec tension actif et fibre de verre

La classe des granulats sera choisie en fonction du trafic conformément aux normes NFP18545 et NFE 13043

Rugosité géométrique entre 0.8 et 1

Dosage entre 12 et 16 kg/m²

Température de mise en œuvre minimum + 10°

Lu et approuvé,

L'entrepreneur soussigné,

Lu et approuvé,

Le Maître d'Ouvrage soussigné